## PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-HYACINTHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 254 CONCERNANT LE PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD DES SECTEURS COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET RÉCRÉATIF (Règlement numéro 269 adopté le 04-02-2008) (Règlement numéro 432 adopté le 08-07-2013)

(Refonte administrative du règlement numéro 254 et de ses amendements, les règlements numéros 269, 318, 345, 432 et 701)

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs conférés par **les articles 85.2** et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) permettant d'octroyer une aide financière, incluant un crédit de taxes; **(Règlement numéro 269 adopté le 04-02-2008)** 

**CONSIDÉRANT** que le Conseil souhaite revitaliser son secteur commercial, où la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil le 4 septembre 2007;

## EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

- 1. Un programme de revitalisation est créé à l'égard des secteurs commerciaux, industriels et récréatifs compris dans le périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe, en retranchant cependant le territoire déjà visé par le crédit de taxes prévu au programme de revitalisation au centre-ville, le tout tel que délimité au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme "Annexe I". (Règlement numéro 269 adopté le 04-02-2008) (Règlement numéro 432 adopté le 08-07-2013)
- 2. La Ville accorde au propriétaire d'un nouveau bâtiment commercial, industriel ou dont l'usage fait partie du groupe d'usages « Espaces verts II, Récréatif intensif (loisirs et sports) » situé dans le secteur visé un crédit de taxes foncières ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble après la fin des travaux de construction, lequel crédit étant établi comme suit : (Règlement numéro 432 adopté le 08-07-2013)
  - a) Les propriétaires d'immeubles situés dans le secteur visé et dont l'usage commercial, industriel ou dont l'usage fait partie du groupe d'usages « Espaces verts II, Récréatif intensif (loisirs et sports) » est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur peuvent bénéficier de ce programme, sauf si ces immeubles sont la propriété du gouvernement fédéral ou provincial ou de tout autre organisme public ou parapublic; (Règlement numéro 269 adopté le 04-02-2008) (Règlement numéro 432 adopté le 08-07-2013)
  - b) Les immeubles doivent être situés dans le secteur visé, tel que défini à l'article 1.

Sont exclus de l'application du programme les immeubles dont l'activité visée est de nature résidentielle ou institutionnelle, au sens de la réglementation d'urbanisme en vigueur à la Ville de Saint-Hyacinthe.

Lorsque la nature de l'activité est mixte, seule la portion de l'immeuble où sont exercées des activités commerciales ou industrielles visées par le programme peut bénéficier des avantages. (Règlement numéro 269 adopté le 04-02-2008)

Sont inclus dans le présent programme chacun des immeubles compris dans un même complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale ainsi que par la présence d'un stationnement commun hors rue. (Règlement numéro 318 adopté le 03-08-2009)

Sont exclus du présent programme les usages faisant partie du groupe d'usages « Espaces verts II, Récréatif extensif (loisirs et sports) qui ne sont pas situés dans une zone identifiée « Espaces verts (R) » selon le zonage municipal. (Règlement numéro 432 adopté le 08-07-2013)

- c) Les travaux, pour lesquels :
  - i) un permis de construction commerciale a été émis entre le 4 septembre 2007 et le 31 décembre 2023;
  - ii) un permis de construction industrielle a été émis entre le 21 janvier 2008 et le 31 décembre 2023;
  - iii) un permis de construction récréative a été émis entre le 2 juillet 2013 et le 31 décembre 2023;

doivent générer une augmentation de la valeur de l'immeuble pour des travaux complétés conformément aux permis émis, notamment pour la construction ou la reconstruction, l'amélioration, la rénovation, la transformation ou l'agrandissement d'immeubles. (Règlement numéro 701 adopté le 03-07-2023)

- d) La valeur minimale admissible pour les fins du calcul de crédit de taxes est fixée à un million (1 000 000 \$) d'évaluation générée par les travaux.
- 3. La Ville accorde aux propriétaires admissibles, dont les travaux ont fait l'objet d'un permis, l'aide financière suivante :
  - a) Le propriétaire a droit à un crédit de taxes visant à compenser l'augmentation de taxes générée par les travaux, pour une durée de 36 mois suivant la date où les travaux sont complétés et pour lesquels un permis de construction a été émis dans les délais prévus à l'article 2 c) du présent règlement. (Règlement numéro 701 adopté le 03-07-2023)
  - b) Le montant de crédit de taxes est égal à la différence entre le montant des taxes foncières dû, si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes effectivement dû.
  - c) Le certificat de réévaluation de l'immeuble émis par le fonctionnaire des Finances servira à établir la date de fin des travaux.
- 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et passé en la Ville de Saint-Hyacinthe, le 17 septembre 2007.

Le Maire,

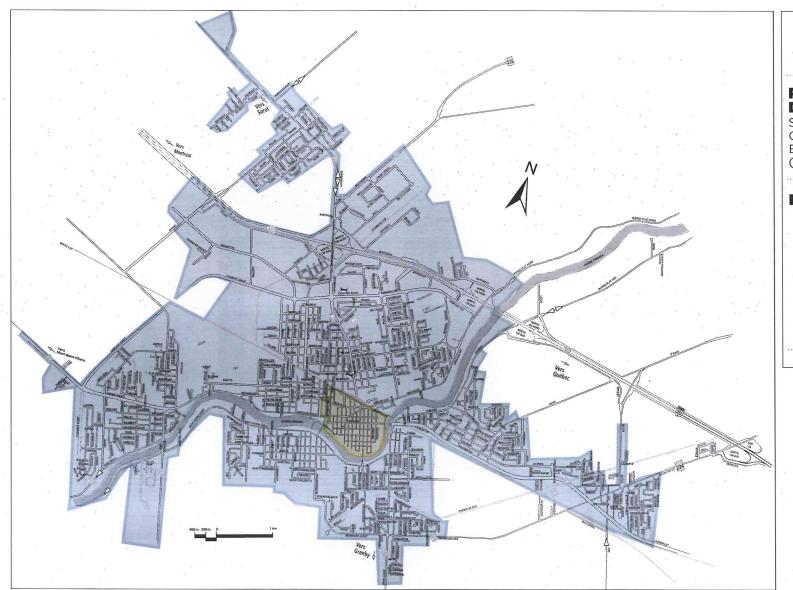
Claude Bernier

La Greffière,

Hélène Beauchesne

NOTE : La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Les Services juridiques 13-07-2023





## PROGRAMME DE REVITALISATION

SECTEURS RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL ET RÉCRÉATIF (crédit de taxes)

## LÉGENDE



Limite territoriale du programme (périmètre urbain)



Territoire exclu du programme (voir programme de revitalisation Secteur Centre-ville)